

# **GE\_GERICHTE A/3348/2023 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3348\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3348_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3348/2023 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3348/2023 del 4 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les recourantes demandent leur audition par la chambre administrative.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les recourantes ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue tout au long de la procédure devant l'OCPM, le TAPI, puis la chambre de céans. Elles ont, en outre, pu produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles. Elles ne motivent aucunement leur demande d'audition et n'expliquent pas en quoi celle-ci serait nécessaire à la solution du litige. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet, comprenant notamment le dossier de l'OCPM et du TAPI, lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la demande d'acte d'instruction.

### **E. 3**

Est litigieuse la non-entrée en matière de l'OCPM sur la demande de reconsidération des recourantes.

#### **E. 3.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3 ; ATA/1276/2024 du 30 octobre 2024 consid.

3.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine ).

### **E. 3.2**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éviter les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

### **E. 3.4**

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/115/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.4 ; ATA/585/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il convient – comme déjà précisé – uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies, l'OCPM ayant refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Les recourantes invoquent le syndrome post-traumatique consécutif aux violences domestiques dont elles auraient eu à pâtir en Mongolie, le suivi médical y afférent de A\_\_\_\_\_ ainsi que l'avancement de la formation de B\_\_\_\_\_. Les violences domestiques ou commises sur le lieu de travail alléguées par les recourantes datent de la période où elles résidaient encore en Mongolie, soit avant leur venue en Suisse. C'est dire si elles pouvaient, temporellement parlant, être mises en avant dans la procédure judiciaire de 2022. Le fait qu'il s'agisse de circonstances traumatiques de nature intime et qu'il soit connu que certaines victimes ne parviennent à s'exprimer sur de telles circonstances que longtemps après leur avènement ne peut être pris en compte dans ce cadre, sous peine de vider de son sens la définition jurisprudentielle du fait nouveau au sens de l'art. 80 LPA. Le TAPI a retenu, en lien avec la péjoration de l'état de santé des recourantes et particulièrement de A\_\_\_\_\_, que bien que les suivis médicaux aient débuté postérieurement à l'entrée en force de la décision de refus et de renvoi du 3 décembre 2021, l'évolution de l'état de santé des précitées ne pouvait être qualifié de notable, car la jurisprudence retenait que les problèmes psychiques engendrés par la crainte de voir définitivement perdues ses perspectives d'avenir en Suisse ou l'imminence d'un renvoi n'étaient pas susceptibles de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Les recourantes soutiennent que ces problèmes médicaux sont à mettre en lien avec les violences subies en Mongolie. Or, si tel était réellement le cas, on peine à comprendre pourquoi le syndrome post-traumatique aurait mis plus de huit ans à se déclencher, les certificats médicaux fournis n'expliquant pas un tel décalage. Dès lors, si ces problèmes de santé sont à mettre en lien avec les violences alléguées, il apparaît qu'ils pouvaient et devaient être évoqués dans la précédente procédure. On notera au demeurant que les certificats médicaux fournis, en tant qu'ils mentionnent « un risque élevé d'aggravation du trouble de l'adaptation vers un trouble anxieux ou dépressif en cas de retour en Mongolie », vont plutôt dans le sens retenu par le TAPI, quand bien même une partie de l'appréhension face à un tel retour peut être due à l'idée de devoir être à nouveau confrontées à leur ex-compagnon et père. Enfin, comme retenu à juste titre par le TAPI, la formation en cours de B\_\_\_\_\_ et l'évolution positive de l'intégration de cette dernière et de sa mère en Suisse sont la conséquence de l'écoulement du temps et, in fine, du non-respect de la décision de refus et de renvoi prononcée à leur encontre le 3 décembre 2021. Il ne s'agit donc pas de circonstances permettant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourantes (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).